MAIRIE ANCENIS-SAINT-GÉRÉON T 02 40 83 87 00 Place Maréchal Foch

mairie@ancenis-saint-gereon.fr

44156 Anceris-Saint-Géréon Cedex



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°122-22

Convention d'honoraires avec la SELARL MRV Avocats pour le conseil et la défense des intérêts de la commune dans le cadre d'un litige avec la SCI FONCIERE NOTER et la Société NOTAIRES CONSEILS

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON

VU la délibération n° 072-2020 en date du 3 juillet 2020 portant procès-verbal d'élection du Maire.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n°075-20 en date du 3 juillet par laquelle le conseil municipal d'Ancenis-Saint-Géréon a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, et notamment de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros.

VU le courrier en date du 18 juillet 2022 de la Société d'avocats Antarius représentant les intérêts de la SCI FONCIER NOTER dans le cadre d'un litige du fait d'infiltrations d'eaux pluviales dont sont affectés ses locaux situés 1 rue Pierre Dautel à Ancenis-Saint-Géréon,

VU la proposition de convention d'honoraires en date du 7 octobre 2022 de la SELARL MRV Avocats pour le conseil et la défense des intérêts de la commune dans le cadre d'un litige avec la SCI FONCIERE NOTER et la Société NOTAIRES CONSEILS,

CONSIDÉRANT la nécessité à faire appel à un avocat spécialisé pour le conseil et la défense des intérêts de la commune dans le cadre d'un litige avec la SCI FONCIERE NOTER et la Société NOTAIRES CONSEILS, du fait d'infiltrations d'eaux pluviales dont sont affectés leurs locaux situés 1 rue Pierre Dautel à Ancenis-Saint-Géréon,

DÉCIDE

Article 1: De signer la convention d'honoraires avec la SELARL MRV Avocats pour le conseil et la défense des intérêts de la commune dans le cadre d'un litige avec la SCI FONCIERE NOTER et la Société NOTAIRES CONSEILS, du fait d'infiltrations d'eaux pluviales dont sont affectés leurs locaux situés 1 rue Pierre Dautel à Ancenis-Saint-Géréon.

Article 2: Le montant des honoraires est fixé par référence au temps que la SELARL MRV Avocats aura passé pour le traitement de la mission qui lui a été confiée avec le taux horaires suivant:

- 180,00 € Hors Taxes pour les rendez-vous au Cabinet de l'avocat,
- 230,00 € Hors Taxes pour les rendez-vous extérieurs au Cabinet de l'avocat,
- 200,00 € Hors Taxes pour les interventions aux expertises transport vacation
- 180,00 € Hors Taxes pour les audiences de renvoi ou de procédure

- 230,00 € Hors Taxes pour l'ensemble des autres interventions de l'avocat.

Outre le règlement des honoraires, la commune prend en charge les frais de dossier (montant forfaitaire 70 € Hors Taxes) et débours (indemnités kilométriques au taux de 0,70 €/km – vacations de déplacement au taux de 140 €/heure).

Le devis estimatif transmis dans le cadre de cette convention fait état d'un montant estimatif prévisionnel de 3 600 € Toutes Taxes Comprises.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable public assignataire d'Ancenis-Saint-Géréon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise, au titre du contrôle de légalité, à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

<u>Article 4</u>: La présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 25/11/2022 Le Maire, **Rémy ORHON**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.





0

MRV AVOCATS

Jean-François VIC Anne AURIAU Romain REVEAU Avocats Associés

Estelle DOUERIN *

Michel REVEAU Avocat Honoraire

S

Patrick LAURENT ** Avocat

0

AVODIRE

Jean-Paul FICHEN
David GUINET
Annie CADORET**
Anne-Sophie MAHÉAS
Elise PRIGENT
Anne-Marie LOUVIGNÉ
Laëtitia TAQUET
Claire MÉLIQUE
Avocats associés

Laurence HARDY Jérémy SIMON Darly KOUAMO Avocats

Jérôme THOMAS **
Avocal Honoraire

Barreau de NANTES * Barreau de QUIMPER

** Barreau de PARIS

6 rue Voltaire 44000 NANTES Tél. 02 40 71 03 60 Fax. 02 40 69 87 10 contact@mrv-avocats.fr Case Palais 89

 36 rue de Douarnenez 29000 QUIMPER
 Tel. 02.98.59.99.48 contact@mrv-avocats.fr
 Case Palais 43

www.mrv-avocals.fr

CONVENTION D'HONORAIRES

La présente convention a pour objet de répondre à l'obligation prévue par l'article 51 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015

N/REF. A RAPPELER :

ANCENIS-SAINT GEREON/SCI FONCIERE NOTER-NOTAIRES CONSEILS RR/EP-220155

ligne directe secrétariat : 02 40 71 03 60

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La COMMUNE D'ANCENIS SAINT GEREON

représentée par son Maire en exercice, domicilié en cette qualité Place du Maréchal Foch 11, rue de la Chevasnerie 44156 ANCENIS SAINT GEREON

Ci-après dénommé(e) LE CLIENT

ET

- La SELARL MRV AVOCATS

Représentée par son représentant légal en exercice, **Maître Romain REVEAU** Avocat au Barreau de Nantes, demeurant dite Ville, 6 rue Voltaire (44000).

Ci-après dénommé: L'AVOCAT

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1 - PRESTATION DE L'AVOCAT

1.1 - PREAMBULE:

1.1.1 - Aide Juridictionnelle -

L'AVOCAT a informé LE CLIENT du mécanisme de l'aide juridictionnelle qui permet la prise en charge des honoraires de l'avocat par l'Etat, totalement ou partiellement et suivant un barème préétabli, lorsqu'il accepte d'intervenir au bénéfice d'un client dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par l'administration.

LE CLIENT déclare que ses ressources et/ou son patrimoine ne le rend pas éligible au mécanisme de l'aide juridictionnelle, ou qu'il entend expressément renoncer par la présente à solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

1.1.2 - Assurance protection juridique -

LE CLIENT déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de L'AVOCAT suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

LE CLIENT déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de L'AVOCAT correspondant au barème de la compagnie.

LE CLIENT reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixés par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

1.2 - MISSION DE L'AVOCAT :

L'AVOCAT est chargé de conseiller et/ou assurer la défense des intérêts du CLIENT, dans le cadre d'un litige avec la SCI FONCIERE NOTER et la Société NOTAIRES CONSEILS, du fait d'infiltrations d'eaux pluviales dont sont affectés ses locaux situés 1 rue Pierre DAUTEL.

L'AVOCAT s'engage à effectuer la mission qui lui est confiée.

En cas d'urgence ou de nécessité, L'AVOCAT pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix.

2 - HONORAIRES DE L'AVOCAT

Les parties sont convenues de fixer le montant des honoraires de L'AVOCAT par référence au temps que ce dernier aura passé pour le traitement de la mission qui lui a été confiée aux termes de l'article 1.2.

Le taux horaire est fixé à :

- 180.00 € pour les rendez-vous au Cabinet de L'AVOCAT
- 230.00 € pour les rendez-vous extérieurs au Cabinet de L'AVOCAT
- 200,00 € pour les interventions aux expertise transport vacation
- 180,00 € pour les audiences de renvoi ou de procédure
- 230,00 € pour l'ensemble des autres interventions de L'AVOCAT.

Ces sommes seront majorées de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation.

3 - FRAIS ET DEBOURS - DEPLACEMENTS

Outre le règlement des honoraires, LE CLIENT s'acquitte de frais de dossier (ouverture, archivage, conservation, destruction) d'un montant forfaitaire de 70,00 € et des frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la mission.

Les frais et débours payés à des tiers seront avancés par LE CLIENT et répercutés le cas échéant sur la partie succombant au titre des dépens.

Les déplacements en dehors de la ville où est situé le cabinet de l'avocat donneront lieu à la facturation :

- d'indemnités kilométriques au taux de 0,70 €/km
- de vacations de déplacement au taux de 140 €/heure

4 – TVA

La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les frais et honoraires de déplacement sont majorés de la TVA au taux en vigueur.

5 - FACTURATION

Les honoraires feront l'objet d'une facture détaillée de L'AVOCAT. L'AVOCAT pourra établir une ou plusieurs factures en cours de mission au regard des diligences accomplies.

L'AVOCAT pourra, le cas échéant, établir une facture provisionnelle avant de débuter sa mission, à valoir sur les honoraires relatifs aux diligences à accomplir au titre de la mission.

Les pièces justificatives des débours sont jointes à la facture.

6 - ARBITRAGE DU BATONNIER

Toute difficulté inhérente à l'interprétation, à l'exécution et à la rupture du présent contrat sera obligatoirement soumise à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Nantes dans les conditions des articles 142 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991.

7.- MEDIATION

LE CLIENT, s'il le souhaite, peut saisir le médiateur de la consommation de la profession

Médiateur de la consommation de la profession d'avocat

Madame Carole PASCAREL

Adresse: 180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Adresse électronique : mediateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr

Site Internet: https://mediateur-consommation-avocat.fr

LE CLIENT est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de L'AVOCAT par une réclamation écrite.

8 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le CLIENT est informé de ce que L'AVOCAT met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection. Ces données sont nécessaires pour la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités de notre cabinet, dans le strict respect du secret professionnel auguel sont astreints les Avocats.

8.1. Licéité des traitements et limitation des finalités

Ces traitements sont effectués conformément à l'article 6-1 du règlement général sur la protection des données (RGPD) dès lors qu'ils sont strictement nécessaires pour :

- l'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat dans le cadre de la mise en œuvre de traitements ayant pour finalité la production, la gestion, le suivi des dossiers clients et le recouvrement ;
- le respect d'obligations légales et règlementaires dans le cadre de la mise en œuvre des traitements ayant pour finalité :
 - o la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption :
 - o la facturation :
 - la comptabilité
- l'intérêt légitime poursuivi par le Cabinet dans le cadre des traitements ayant pour finalité la prospection, l'animation et l'organisation d'évènements du Cabinet.

8.2. Limitation de la conservation

Le Cabinet ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées pour les durées suivantes :

- La durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans pour les données nécessaires à l'animation et la prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription;
- La durée des relations avec le Cabinet augmentée de 5 ans pour les données nécessaires à la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme ;
- Une durée de 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable pour les données nécessaires à la comptabilité :
- La durée des relations contractuelles augmentée des délais de prescription pour la gestion et le suivi des dossiers des clients.

Les données des prospects sont conservées pendant une durée de 3 ans si aucune participation ou inscription aux évènements du Cabinet n'a eu lieu.

8.3. Limitation de l'accès aux données

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du Cabinet (Avocats et assistants juridiques) ainsi qu'à ses prestataires. Le responsable du traitement est l'Avocat en charge du dossier.

8.4. Droit d'accès, de rectification et d'opposition

Dans les conditions définies par la Loi Informatique et Libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité et d'effacement et d'opposition pour motif légitime et à la prospection.

Elles disposent également du droit de définir les directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par un courrier à l'attention du responsable du traitement à l'adresse électronique suivante : contact@mrv-avocats.fr ou par courrier postal à MRV Avocats 6, Rue Voltaire, 44000 Nantes, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

NANTES, le 7 octobre 2022

En 2 exemplaires

Signature de l'avocat

Pour la SELARL MRV AVOCATS

Maître Romain REVEAU

Signature du client (avec la mention lu et approuvé)





DEVIS D'HONORAIRES

SELARL MRV AVOCATS
Avocats au Barreau de Nantes
6 rue Voltaire
44000 NANTES
Tél.: 02.40.71.03.60
contact@mrv-avocats.fr

COMMUNE D'ANCENIS ST GEREON

Affaire suivie par :
Mme Séverine DURANDO

Nantes, le 15 novembre 2022

Dossier: ANCENIS SAINT GEREON/SCI FONCIERE NOTER-

NOTAIRES ET CONSEILS Mission :assistance et conseils

V/Réf.: IDEM

Prestations:		coût unitaire	total
Assistance de la commune dans le cadre d'un litige avec la SCI FONCIERE NOTER	3 000,00		3 000,00
IN COLUMN TEN			0,00
			0,00
TVA	20,0%		0,00 600,00
TOTAL 1 TT	C en euros :		600,00
Toutes prestations complémentaires	230,00	0,00	
,			0,00
TOTAL HT			0,00
TVA	20,0%		0,00
TOTAL 2 TT	TOTAL 2 TTC en euros :		0,00
TOTAL 1+2 TT	C en euros :		3 600,00
Frais et débours en sus	mémoire		

Fait à

Le

Signature précédée de la mention "Bon pour accord"

Accusé de réception en préfecture 044-200083228-20221125-7_122DEC2022-AU Reçu le 01/12/2022